

BGE 26 I 318

Bundesgericht (BGE), 1900-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_318

FR: ATF 26 I 318

IT: DTF 26 I 318

Volltext

:318 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. m. Abschnitt. Kantonsverfassungen. u>o.rau~
ü6rigen~ u>ieberum er~errt, bUB nur ba~ 5B u n be ~ g ed 0, t f d6cr über bie reo,tliCf)en
unt- aUBerreo,tlio,~ .\toften ~or feiner ;jnftan3 au entfo,eibm6efugt tft. ~et ~Jlftd)elb bcr
?bern:obetu~ tion~fommifio.n ftegt baget, fomelt er angefoo,ten 1ft, mit ben
t)ctfajfungßtcCf)tlio,en 5Befimmungm übet bie .\to.m~etenöflll)ären bel' eibgenöffifo,en
unb ber fantona[en megötben, fou>ie mit llofi~ til>em mltnbe~rec6t in illiiberjllmo" unb
muU fomit 100,o.n ctu~ bicfem @mnbe aufgel)oben u>erben. 2. D6 elUd) bel' meitete
1Refur~grunb; illiiberfpruo, mit f(arem freiburgifo,em :Red)t beaU>. illiiUfür in bel'
'l(u~{egultg biefie~)Jted)te~, autrefte, fann bemad) unentfd)ieben Olei6en. ~emn,lCf) l)at
ba~ munbe~geridjt erfannt: 'tler 1Refurß u>irb a[~ begtünbet erWirt unb bemg~ma.f3 bel'
ungefod)tene ~ntfd)etb bel' Dbmno.betatto.n~fo.mmiffio.~ b~~ .\tQn~ to.n~ g;rei6utg \)o.m
20. 'imäta 1900 aUfgego.6en, lou>ett er ben .~often3tl~ruCf) I>o.n 29 g;r. 50 ~ts:L
(.\to.ften bel' 1Refurfe an bct~ mltnbe~getidjt) betrifft. 59. Arret du 20 septembre 1900,
dans la cause Fedemtion des Societes ottvrieries du canton de Geneve contre Geneve. Loi
cantonale fixant le mode d'etablissement des tarifs d'usage- entre patrons et ouvriers et
reglant les contlits relatifs aux con- . ditions de leuri' engagements. - Pl'eteudue violation
des art.64 (et 3, ainsi que de l'art. 2 disp. transit.), 56, 55, 31 et 4 CF., du titre XI (art. 338
ss.) et des art. 683 ss. CO. A. - Le 10 fevrier 1900, le Grand Conseil du canton de Geneve a
vote une «loi fixant le mode d' etablissement des tarifs d'usage entre patrons et ouvriers et
reglant les conßit~ relatifs aux conditions de leurs engagements. .. Cette loi renferme les
dispositions ci-apres: Article premier. - A defaut de conventions speciales, leg
Kompetenzüberschreitullgen kantonaler Behörden. N° 59. 319 conditions d'engagement des
ouvriers, en matiere de louage de services ou d'oltvrage, sont regIe es par l'usage. Ont force
d'usage, les tarifs et conditions generales d'en- gagements etablis en confol'mite de Ia
presente loi. Art. 2. - Dans chaque corps de metiers, ces tarifs et conditions sont etablis: a)
D'un commun accord entre les patrons et les ouvriers interesses, dument constate dans les
limite\$fixees par Ia presente loi. b) A detaut d'accord, par des arbitres, soit par Ia Commis-
sion centrale des Prud'hommes et les dEHegues des patrons et des ouvriers, apres un essai
prealable de conciliation devant le Conseil d'Etat. Ces deLegues doivent appartenir a Ia
profession en cause. Art. 3. - Ont qualite pour etablir ces tarifs et conditions dans chaque
corps de metiers: 10 Les associations de patrons et les associations d'ou- vriers,
regulierement inscrites au Registre du commerce et dont les statuts ont ete approuves par le
Conseil d'Etat. Cette approbation Sbra accordee pourvu : a) Que ces statuts ne renferment
rien de contraire aux lois, et notamment a la liberte du travail ; b) Qu'ils puissent etre revises
en tout temps Iorsque la majorite le demande ; c) Que tous les membres de la profession
aient le droit de faire partie de l'association. 20 En l'absence d'associations, les patrons et
ouvriers de Ia profession regulierement etablis a Geneve depuis plus de trois mois . Les art.
4 et 5 ont trait au mode de designation, ainsi qu'ä. Ia forme des deliberations des

representants des patrons et des ouvriers charges de l'etablissement des tarifs. Art. 6. - Les tarifs et conditions ainsi etablis demeuront en vigueur pour la duree qui y sera stipulee, mais qui ne pourra toutefois exceder cinq ans et dont l'echecance devra etre fixee pour la fin d'une annee civile. Ils se renouvelleront tacitement d'annee en annee s'ils 320 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. n'ont ete denonces de part ou d'autre un an au moins ~vant l'ecance d'un terme. Toutefois, moyennant entente amiable entre les delegues ouvriers et patrons, la duree du tarif et le delai de denonciation pourront etre inferieurs a UD an. Art. 7. - Jusqu'a l'adoption d'un nouveau tarif, l'ancien continuera a etre applicable. L'art. 8 dispose qu'a defaut d'accord entre les interesses une tentative de conciliation devra etre provoquee a la re- quete de l'une ou de l'autre des parties par devant le Con- seil d'Etat. Les art. 9 a 12 reglent la procedure de conciliation. L'art. 13 prevoit que si la conciliation n'aboutit pas, la Commission centrale des Prud'hommes, reunie aux delegues des patrons et ouvriers, nommes au besoin d'office par elle, statue sur les pretentions des parties. Art. 14. - Ces arbitres ne pourront toutefois decreter la mise en vigueur d'un tarif, dans une profession Oll il n'en existe pas, qu'apres un delai minimum de six mois apres leur decision, ä. moins que les parties n'acceptent d'un commun iiccord un delai plus court. A defaut de conventions speciales, l'usage ainsi determi~e servira de base aux juridictions competentes pour apprecier les cas speciaux qui leur sont soumis. Art. 15. - Pendant la duree d'un tarif en vigueur, aucune suspension generale de travail ne pourra etre decretee ni par les patrons ni par les ouvriers dans le but de modifier ce tarif. Art. 16. - S'il y a lieu de demander une modification ou un complement a un tarif en vigueur a l'occasion d'un mode de production non encore existant. la procedure sera la meme que pour l'elaboration d'un tarif complet. Art. 17. - Lorsque d'autres reclamations ou conflits, de nature a entrainer une suspension generale ou partielle du travail mise a l'index, etc., surgissent entre patrons ou ouvrie;s, la procedure prevue aux art. 3 a 14 inclusivement de la presente loi, doit egalement etre appliquee. Art. 18. - Tout appel a une suspension partielle ou gene- rale du travail en violation d'un tarif existant ou en contra- Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 59. 321

vention aux dispositions de la presente loi, sera punie des peines de police, sans prejudice des peines prevues a l'art. 106 du Code penal et de toutes autres sanctions civiles ou penales prevues par les lois existantes. Vediteur et l'imprimeur pourront etre passibles des memes peines. B. - Le 20 avril 1900, John Croisier, president, et Edmond Stahler, secretaire de la Federation des societes ouvrieres du canton de Geneve, les deux demeurant a Geneve, ont adresse au nom de la dite Federation et, en tant que de besoin, en leur nom personnel, un recours de droit public au Tribunal federal contre la loi dn 10 fevrier 1900, promulguee le 20 mars suivant. Ds demandent au Tribunal federal de declarer cette loi nulle et de nul effet comme violant les droits constitutionnels des societes ouvrieres et des ouvriers qu'elle vise; subsidiäirement d'annuler tous les articles de la dite loi qui consacrent une violation des droits garantis par les constitutions et les lois federales et cantonales. A l'appui de ces conclusions Hs font valoir les moyens suivants : 10 La loi attaquée a ete edictee en violation de Part. 64 Const. fed. Le titre XI du code des obligations regle tous les contrats relatifs au louage de services. Le Grand Conseil de Geneve, en soumettant les recourants a d'autres dispositions que celles etablies par les lois federales a porte atteinte a leurs droits constitutionnels et les a places sous l'empire de lois edictees par un pouvoir incompetent. 20 La loi du 10 fevrier 1900 est en contradiction avec les dispositions du code des obligations. Ce code fixe les condi- tions de renouvellement et de resiliation du contrat de louage de services, en reservant l'usage des lieux a defaut de con- ventions. Or l'usage des Heux ne

sanrait être l'emplacement, comme le fait la loi genevoise, par des conditions générales d'engagement établies en conformité d'une loi et ayant par édict « force d'usage ». L'usage ne saurait être fixe par une loi et c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de l'appliquer. V art. 10r de la loi a substitué à l'usage des tarifs et conditions 16gaux et a ainsi violé les art. 338 et suiv. CO. La loi 322 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. ne codifie pas seulement l'usage, mais elle y substitue un règlement qui est précisément le contraire de l'usage (art. 6, 14 et 16). 3° La dite loi est contraire à la liberté d'association et d'industrie et à tous les principes généraux qui fixent les conditions de formation des sociétés (art. 683 e1' suiv. CO.). Le § C de l'art. 3 impose en effet aux syndicats ouvriers l'obligation de recevoir dans leur association « tous membres de la profession », de telle sorte que le droit d'exclusion est refusé à ces syndicats. 4° Les art. 15 et 18 de la loi sont également contraires à la liberté individuelle et à l'égalité entre les citoyens. Le droit de suspendre le travail, de demander la modification d'un tarif ne saurait être entravé par la menace d'une condamnation pénale. En transformant les sanctions civiles du CO. en sanctions pénales, la loi consacre la violation d'une liberté individuelle primordiale. 5° L'art. 18 de la loi viole non seulement les principes généraux d'égalité et de liberté garantis par les constitutions fédérale et cantonale, mais porte également atteinte à la liberté de la presse. C. - Dans sa réponse au recours, des 7/11 juin 1900, l'Etat de Genève, représenté par les avocats E. Odier et A. Lachenal, a exposé en résumé ce qui suit : Le recours interjeté au nom de la Fédération des sociétés ouvrières n'est pas régulier à la forme. Il résulte en effet de l'extrait des statuts de cette association inscrit au registre du commerce que le président, le secrétaire et le trésorier signent collectivement. Or le recours n'est signé que du président et du secrétaire, qui n'ont pas qualité à eux seuls pour représenter légalement la Fédération. Quant au recours personnel du sieur Stahler, il est 3. remarquer que celui-ci est sujet allemand résidant à Genève sous permis d'établissement. Or un sujet allemand n'a pas qualité pour recourir contre une loi cantonale qui ne lui a pas encore été appliquée et qui n'intéresse en rien les conditions de son libre établissement au point de vue de l'égalité de traitement avec les nationaux. - Le recours n'est donc régulier à la Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 59. 3.13 fürme qn'en tant que présente par J. Crüisier personnellement. Mais il est, en revanche, mal fondé. L'art. 64 Cüst. fed. ne crée aucun droit individuel en faveur des citoyens suisses; il donne simplement une attribution nouvelle aux pouvoirs fédéraux. Un citoyen ne serait lésé que si une autorité judiciaire cantonale lui faisait application d'articles de loi autres que ceux de la loi fédérale. La loi du 10 février 1900 ne gêne en rien le droit de sieur Crüisier de fonder une association ou de s'affilier à une association existante. D'autre part, le recourant individuellement n'a pas qualité pour parler au nom des associations ouvrières. An surplus l'art. 56 Const. fed. ne s'oppose pas à ce que la loi cantonale fixe les conditions sous lesquelles le Conseil d'Etat peut approuver les statuts des associations patronales et ouvrières, pourvu que ces conditions n'aient rien de contraire au droit. 01' la condition incriminée tend à établir l'égalité entre les membres d'une même profession et à empêcher l'extracisme et l'exclusivisme. Le grief relatif à une violation de la liberté d'industrie doit être écarté pour cause d'incompétence du Tribunal fédéral (art. 189 Org. judo fed.). Les art. 15 et 18 de la loi ne violent en aucune façon la liberté et le droit de l'ouvrier de travailler ou de ne pas travailler. L'art. 15 ne prohibe que la coalition pour décréter une suspension générale du travail pendant la durée d'un tarif en vigueur. L'art. 18 punit simplement l'appel à la grève partielle ou générale en violation d'un tarif existant. Quant à une violation du principe d'égalité entre les citoyens, le recourant n'indique point en quoi elle consiste.

Enfin l'art. 55 Const. fed. prévoit que les cantons peuvent statuer les mesures nécessaires à la répression des abus en matière de presse. Il ne fixe aucun délai pour soumettre ces mesures à l'appréciation du Conseil fédéral. À supposer que la loi du 10 février intéresse la liberté de la presse, il n'y aurait lieu à recourir que si elle était appliquée dans son art. 18 avant d'avoir obtenu l'appréciation du Conseil fédéral. Les divers griefs du recourant doivent être écartés. Mais il convient néanmoins de mentionner que la loi genevoise 324 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. du 10 février 1900 n'empiète pas sur le domaine législatif fédéral. Eu fait la question des salaires du travail ne se résout pas sous la forme unique de contrats individuels entre patrons et ouvriers. Il est intervenu un élément nouveau, les tarifs de salaires, résultant de débats entre syndicats de patrons et syndicats ouvriers. Partant de cette idée que les tarifs ne sont à un moment donné que l'expression d'une règle qu'on appelle l'usage, on a voulu, tout en respectant la liberté des conventions, donner à cet usage la consécration d'un procès-verbal officiel rédigé et signé d'un commun accord par les délégués autorisés des patrons et des ouvriers (art. 1, 5, 6, 7). Si l'accord ne peut pas s'établir, les points controversés sont tranchés ainsi qu'il est dit aux art. 13 et 14. La décision ainsi prise revêt le caractère d'une constatation officielle de l'usage en matière de salaires. Les individus restent néanmoins libres de ne pas se conformer à cet usage et de conclure des conventions sur des bases différentes, mais la loi leur refuse le droit de se coaliser pour suspendre le travail aux fins de faire modifier les tarifs. Le Code des obligations s'en réfère souvent à l'usage, spécialement dans son titre onzième (du louage de services). D'autre part, il ne renferme aucune indication sur la façon dont l'usage peut être constaté; il s'en suit qu'il a voulu laisser les cantons libres à cet égard. Le législateur genevois s'est proposé de déterminer les règles suivant lesquelles la constatation de l'usage doit se faire; il a eu en vue en même temps un but de pacification, de règlement par les voies légales des conflits relatifs aux conditions du travail. La loi du 10 février n'a point, ainsi que le prétend le recourant, substitué à l'usage en matière de salaires des tarifs et conditions légaux. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Les recourants n'ont pas établi qu'ils aient qualifié pour recourir au nom de la Fédération des sociétés ouvrières du canton de Genève. Mais ils ont déclaré recourir également en leur nom personnel. La question pourrait cependant se poser de savoir si le sieur Stahler est recevable, en sa qualité de sujet allemand, à critiquer, dans les circonstances du présent recours, les compétences kantonalles des autorités. No 59. 32 & la compétence législative du Grand Conseil de Genève, ou si ce droit n'apparaît pas plutôt comme un droit purement politique, appartenant aux seuls citoyens suisses. Mais il est sans intérêt de résoudre cette question, attendu que le recours est en tout cas recevable en tant qu'il est formé par John Croisier en son nom personnel, et doit, par conséquent être examiné au fond. 2. - Les recourants s'appuient tout d'abord sur l'art. 64 Const. fed. pour soutenir qu'en édictant la loi du 10 février 1900 le Grand Conseil de Genève a empiété sur les compétences législatives de la Confédération. La disposition constitutionnelle invoquée ne crée toutefois pas de droits individuels dont la protection puisse être réclamée par la voie judiciaire. (Voir arrêts du Tribunal fédéral, vol. XIII, p. 432 et s. II. 2.) Ce que les recourants soutiennent en réalité, c'est que le droit cantonal est substitué au droit fédéral, soit aux dispositions du titre XI du Code fédéral des obligations. Ils allèguent donc une violation de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, article statuant que les dispositions des lois cantonales contraires à la dite Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit. Il est évident que cette disposition s'oppose non seulement à ce que les dispositions de lois

cantonales contraires à la constitution ou aux lois fédérales continuent à rester en vigueur, mais qu'elle s'oppose à la promulgation de nouvelles lois cantonales contraires à la constitution ou aux lois fédérales. Or le Tribunal fédéral est compétent, ainsi qu'il a déjà reconnu dans une série de cas, pour connaître des recours alléguant une violation de l'art. 2 précité. (V. arrêts vol. XII, n° 1, p. 547, chiffre 2 ; XIII, p. 432, chiffre 3 et 4, et p. 438, chiffre 3 ; XIV, p. 208) chiffre 2 ; XV, p. 138, chiffre 3 ; p. 144, chiffre 1 } et p. 148, chiffre 1 ; XVII, p. 410, chiffre 1, 2 et 3 ; XVIII~ p. 103, chiffre 1 ; xxm, 2e partie, p. 1475, chiffre 2.)

3.- On pourrait se demander si la loi attaquée n'est pas toute entière étrangère au droit privé, et si, par conséquent, les critiques qui se basent sur les dispositions du CO ne tombent pas à faux. 326 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. BI. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Il est hors de doute que dans l'expérience qu'il s'est proposée de faire, le législateur genevois a eu moins en vue de garantir la sécurité juridique pour les cas où le CO renvoie à l'usage local en matière de louage de services, que de déterminer les organes et la procédure par lesquels les salaires minimum, la durée du travail, etc., en ce qui concerne certaines branches de travaux, par exemple les travaux de bâtiment, doivent être réglés et modifiés d'une manière générale, abstraction faite de tout caractère obligatoire de droit privé, pour servir de norme directrice dans l'établissement des contrats de travail particuliers, cela afin d'assurer une marche régulière du travail et de prévenir les grèves. Les bases ainsi établies ne doivent évidemment avoir aucune valeur juridique directe et immédiate à l'égard des rapports de droit privé entre employeurs et employés, mais uniquement une importance de fait. Cette manière de voir ne ressort pas toujours il est vrai d'une lecture claire du texte de la loi, et l'art. 4, qui se réfère à l'encontre des dispositions subséquentes en faveur d'une interprétation plus étroite de la loi.

4. - Mais même si l'on se place à ce dernier point de vue, on doit reconnaître que le législateur fédéral, en édictant les dispositions du code des obligations sur le louage de services (Titre XI, art. 342, al. 2 ; 344 ; 346, al. 3), a abandonné, dans une certaine mesure, à l'autonomie cantonale les règles concernant la formation et la constatation de l'usage local. Des lors, on ne saurait prétendre que le Grand Conseil de Genève ait excédé sa compétence législative en tant que la loi genevoise du 10 février 1900 établit des règles à suivre pour fixer les salaires qui doivent, à défaut de convention particulière, faire règle pour un temps déterminé à titre de tarif d'usage. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la consignation par écrit d'un usage local n'enlève pas son caractère juridique.

5. - On ne saurait interpréter la disposition sous le chiffre 1°, lettre c de l'art. 3 de la loi en ce sens que tout postulant membre d'une profession ait le droit absolu de faire des *Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden* (N. 59. 327 partie de l'association des ouvriers ou patrons de cette profession. Il faut admettre que les statuts à soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat pourront prévoir certaines conditions d'admission, dont quelques-unes vont même de soi, mais que le Conseil d'Etat entend s'en réserver le contrôle en vue de prévenir l'ostracisme et les exclusions arbitraires. En aucun cas on ne peut voir dans la disposition précitée une violation de la liberté d'association (art. 56 Const. féd.), la loi n'obligeant pas les associations de patrons ou d'ouvriers à participer à l'établissement des tarifs, et celles qui ne veulent pas se soumettre aux conditions auxquelles la loi subordonne cette participation demeurant libres de se recruter comme elles l'entendent.

6. - Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner le grief tiré d'une violation de la liberté d'industrie garantie par l'art. 9 de la constitution genevoise et 31 de la Constitution fédérale (art. 189, chiffre 3° OJF).

7. - Enfin l'article 18, en tant qu'il s'applique à la presse, a uniquement en vue de réprimer les abus de celle-ci et ne porte pas atteinte à la liberté de la presse garantie par l'art. j) Const. féd. 8. -

Il n'est donc pas démontré actuellement que la loi du 10 février 1900 lèse des droits constitutionnels. Il va sans dire toutefois que si dans l'application qui en sera faite il était porté atteinte à des droits individuels garantis par la Constitution, le droit du Tribunal fédéral de se prononcer à ce sujet en cas de recours demeure absolument réservé. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. (Bergt ad) 111. 49, Urteil vom 4. Juli 1900 in Sachen Iffitnaeler unll. (tonlorten gegen '5d)aff9 Ctufen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.